



Rapport annuel au Parlement

Loi sur la protection des renseignements personnels

Administration portuaire de Trois-Rivières

Du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	3
STRUCTURE DU BUREAU DE L'AIPRP	3
DONNÉES STATISTIQUES.....	3
POLITIQUES ET PROCÉDURES INSTITUTIONNELLES.....	4
DÉLÉGATION DES POUVOIRS	4
ÉDUCATION ET FORMATION	4
SUIVI	4
PLAINTES ET ENQUÊTES	4
ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE.....	4
ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE.....	4
COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS EN VERTU DE L'ALINÉA 8(2)m)	5
ANNEXE A – Rapport statistique	
ANNEXE B – Résolution de délégation des pouvoirs	

INTRODUCTION

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* garantit aux citoyens canadiens et aux personnes présentes au Canada l'accès à l'information détenue par le gouvernement fédéral à leur sujet. La *Loi* les protège également de la divulgation non autorisée de ces renseignements personnels. De plus, elle place des contrôles très stricts sur la façon dont le gouvernement peut faire la collecte, l'usage, l'entreposage et la divulgation des renseignements personnels, et sur la façon dont il peut en disposer.

L'Administration portuaire de Trois-Rivières est devenue une Administration portuaire canadienne le 1^{er} mai 1999 en vertu de la *Loi maritime du Canada*.

L'administration portuaire de Trois-Rivières (APTR) administre le Port de Trois-Rivières, notamment les terrains et installations portuaires cédés par Transports Canada.

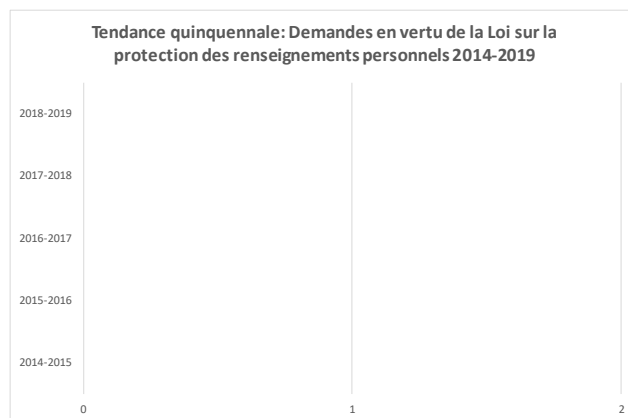
STRUCTURE DU BUREAU DE L'AIPRP

Il incombe au coordonnateur de l'AIPRP, qui est également le directeur – finances et administration, de traiter les demandes reçues en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le coordonnateur de l'AIPRP surveille la mise en œuvre de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au sein de l'APTR, et assure la conformité avec la législation. « En raison du nombre limité de demandes de renseignements, aucun employé n'est affecté à cette fonction ».

DONNÉES STATISTIQUES

Interprétation du rapport statistique

Demandes reçues en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* : s/o



Exceptions invoquées : s/o

Communication de renseignements personnels permise : s/o
Coûts organisationnels pour appliquer la *Loi* : s/o
Pourcentage des demandes répondu dans les délais : 100 %.

Aucune demande officielle de renseignements personnels n'a été reçue par l'APTR pendant la période d'établissement du présent rapport.

POLITIQUES ET PROCÉDURES INSTITUTIONNELLES

L'APTR n'a pas mis en application aucune des politiques ou directives quant à l'accès à l'information durant la période de rapport.

DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le pouvoir de signature pour l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* appartient au président et au directeur général de l'APTR qui a délégué ce pouvoir au directeur – finances et administration. Une copie de cette résolution est présentée à l'annexe B.

ÉDUCATION ET FORMATION

L'APTR n'a pas offert d'activités de formation sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pendant la période d'établissement du présent rapport.

SUIVI

Puisque qu'aucune demande n'a été reçue, aucun suivi n'a été effectué au cours de la période d'établissement du rapport.

PLAINTES ET ENQUÊTES

Aucune plainte n'a été reçue au sujet de l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et aucune difficulté ne s'est présentée quant à l'application de cette *Loi* pendant la période d'établissement du présent rapport.

ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE

Pendant la période d'établissement du présent rapport, aucun cas d'atteinte à la vie privée n'a eu lieu.

ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE

Pendant la période d'établissement du présent rapport, l'APTR n'a pas mené d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée et aucune évaluation n'a donc été envoyée au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada.

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS CONFORMÉMENT À L'ALINÉA 8(2)m)

Le paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* indique dans quelles circonstances les renseignements personnels détenus par une institution gouvernementale peuvent être communiqués sans le consentement de l'individu qu'ils concernent. Ce type de communications est discrétionnaire et sujet à toute autre loi du Parlement. Veuillez ensuite fournir l'information sur les communications de renseignements en vertu de l'alinéa 8(2)m).

Aucun renseignement personnel n'a été communiqué en vertu de l'alinéa 8(2)m pour la période d'établissement du présent rapport.

NOTE

Le présent rapport a été préparé conformément à l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

De plus, les rapports annuels sont déposés au Parlement conformément à l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.